

Circulaire de la Commission fédérale des banques :

Reconnaissance des instituts de notation de crédit pour le calcul des fonds propres nécessaires

(Agences de notation)

du 25 octobre 2006

Sommaire

I. Objet	Cm 1-2
II. Reconnaissance des agences de notation	Cm 3-45
A. Domaines	Cm 3-7
B. Exigences	Cm 8-33
a) Objectivité	Cm 10-13
b) Indépendance	Cm 14-19
c) Accès aux notes de crédit	Cm 20-21
d) Transparence	Cm 22-26
e) Ressources	Cm 27-28
f) Crédibilité	Cm 29-33
C. Procédure	Cm 34-40
D. Attribution des notes	Cm 41-42
E. Surveillance	Cm 44-45
III. Agences de crédit à l'exportation	Cm 46-47
IV. Dispositions transitoires	Cm 48
V. Entrée en vigueur	Cm 49

I. Objet

La présente circulaire règle la reconnaissance des agences de notation de crédit (agences de notation), conformément à l'art. 52 de l'ordonnance sur les fonds propres du 29 septembre 2006 (OFR ; RS 952.03), pour le calcul des exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit et de marché. Elle s'inspire des normes minimales de Bâle¹, sur lesquelles repose l'ordonnance sur les fonds propres, et du code de conduite des agences de notation (« Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies ») publié en décembre 2004 par le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). 1

La reconnaissance d'une agence de notation selon la présente circulaire signifie uniquement que les notes de crédit de cette dernière peuvent être utilisées par les banques dans le cadre du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Dans ce cas également, les banques n'ont pas moins l'obligation de définir, de limiter et de contrôler leurs risques de crédit et de marché. L'autorité de surveillance ne donne aucune garantie quant à l'exactitude des notes de crédit. 2

II. Reconnaissance des agences de notation

A. Domaines

L'autorité de surveillance reconnaît une agence de notation pour l'attribution de notes de crédit dans le cadre des segments de marché suivants : 3

- corporations de droit public (« public sector entities ») et leurs instruments de crédit; 4
- entreprises privées, banques comprises, (« corporates ») et leurs instruments de crédit; 5
- titrisation, dérivés et autres instruments de crédit structurés (« structured finance »). 6

En cas de besoin, l'autorité de surveillance peut reconnaître une agence de notation pour l'attribution de notes de crédit afférant à d'autres segments de marché. 7

B. Exigences

L'autorité de surveillance reconnaît une agence de notation si, après examen des éléments figurant dans les chiffres marginaux 10-33 énoncés ci-dessous, l'ensemble des prescriptions de l'art. 52 OFR est respecté. Pour établir son jugement, l'autorité de surveillance s'appuie sur les standards minimaux prescrits pour l'approche par notations internes simple (F-IRB, Normes Minimales de Bâle, Partie 2, Paragraphe III, section H). 8

L'autorité de surveillance peut néanmoins reconnaître une agence de notation qui ne satisfait pas encore entièrement à ces prescriptions, si cette agence et ses notes de crédit n'ont pas encore de reconnaissance du marché ou si cette agence n'a pas mis en pratique sa méthode de notation pendant une année au moins. Dans ce cas, l'autorité de surveillance limite la reconnaissance dans le temps, l'assortit de conditions et la soumet à des charges. 9

a) Objectivité

La méthode de notation et les notes de crédit de l'agence de notation sont objectives (art. 52, al. 1, let. a OFR). 10

La méthode de notation est rigoureuse et systématique et a été vérifiée à partir de valeurs empiriques historiques. De plus, elle intègre en principe des approches qualitatives et quantitatives. 11

¹ « International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework / Comprehensive Version », Comité de Bâle sur le contrôle bancaire daté de juin 2006

La méthode de notation a fait ses preuves pendant un an au moins avant la reconnaissance. L'agence de notation en apporte notamment la preuve au moyen d'une validation par les faits et d'un contrôle a posteriori rigoureux du modèle (« backtesting »). 12

Les notes de crédit sont vérifiées périodiquement et en cas de besoin, et tiennent compte des changements qui interviennent dans la situation commerciale et financière de l'emprunteur ou de l'instrument de crédit noté. 13

b) Indépendance

L'agence de notation et sa méthode de notation sont indépendantes (art. 52, al. 1, let b OFR). 14

L'agence de notation n'a en règle générale de liens ni avec des corporations de droit public, ou des entreprises ou des émetteurs de produits du segment de marché « structured finance » pour lesquelles elle établit des notes de crédit d'émetteur ou d'émission, ni avec les utilisateurs de ses notes de crédit. 15

En présence de tels liens, l'indépendance de la notation est assurée par une séparation efficace des fonctions à l'intérieur de l'agence (par exemple par le biais de « chinese walls »). 16

Aucune pression politique ou économique ne peut influencer les notes de crédit. 17

L'agence de notation identifie tous les conflits d'intérêts, en particulier ceux des membres de ses organes dirigeants et des détenteurs de participations qualifiées, et les évite, ou si cela n'est pas possible, les rend publics. 18

L'agence de notation dispose d'un contrôle interne. 19

c) Accès aux notes de crédit

L'agence de notation rend accessibles ses notes de crédit (art. 52, al. 1, let. c OFR). 20

Elle met en règle générale, et le cas échéant contre paiement, ses notes de crédit à la disposition de tous les acteurs ayant un intérêt légitime, en particulier les banques et les négociants en valeurs mobilières en Suisse et à l'étranger. Cet accès est accordé à toutes les parties intéressées à des conditions similaires. 21

d) Transparence

L'agence de notation rend les grandes lignes de sa méthode de notation accessibles au public. 22

L'agence de notation communique aux sociétés et aux entreprises notées, ainsi qu'à ses commanditaires, notamment les informations suivantes (art. 52, al. 1, let. d OFR) : 23

- ses méthodes de notation, y compris la définition du défaut (« default »), l'horizon temporel et la signification attachée à chaque classe de notes de crédit; 24
- les taux de défaut effectivement observés pour chaque classe de notes; et 25
- les taux de migration pour chaque classe de notes de crédit (matrices de migration). 26

e) Ressources

L'agence de notation dispose des ressources suffisantes (par exemple financières, en personnel ou en infrastructure) pour établir des notes de crédit de qualité (art. 52, al. 1, let. e OFR). 27

En cas de notes sollicitées, elle entretient des contacts étroits avec les organes dirigeants de l'emprunteur noté ou de l'émetteur des instruments de crédit. 28

f) Crédibilité

- L'agence de notation et ses notes de crédit sont crédibles (art. 52, al. 1, let. f OFR). 29
- La crédibilité découle, d'une part, de la satisfaction des exigences d'objectivité, d'indépendance, d'accès aux notes de crédit, de transparence et de ressources. D'autre part, elle ressort de la reconnaissance de l'agence de notation et de ses notes de crédit par le marché. Pour une agence de notation, peut être notamment interprété comme indice de reconnaissance par le marché le fait : 30
- que des banques et des négociants en valeurs mobilières utilisent ses notes de crédit pour le calcul de leurs fonds propres nécessaires ou la gestion interne de leurs risques de crédit, 31
 - qu'elle note de nombreuses corporations de droit public, entreprises, leurs émissions de crédit ou leurs instruments de crédit structurés « structured finance » ou que 32
 - des emprunteurs (émetteurs de crédit) lui demandent d'établir des notes de crédit pour eux-mêmes ou leurs instruments de crédit. 33

C. Procédure

- L'autorité de surveillance reconnaît les agences de notation sur candidature. L'agence de notation indique : 34
- les segments de marché, pour lesquels elle souhaite se faire reconnaître, 35
 - comment elle satisfait aux exigences de la reconnaissance, et 36
 - dans quelle mesure elle respecte les principes du code de conduite des agences de notation (« Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies ») publié en décembre 2004 par le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). 37
- L'autorité de surveillance tient compte dans son appréciation de la reconnaissance accordée à l'agence de notation par d'autres autorités de surveillance. 38
- L'autorité de surveillance publie une liste des agences de notation reconnues en indiquant les segments de marché pour lesquels elles sont agréées. 39
- Les coûts de la procédure de reconnaissance sont à la charge de l'agence de notation suivant les modalités d'application de l'Ordonnance sur les émoluments de la CFB du 2 décembre 1996 (RS 611.014). 40

D. Attribution des notes

- L'autorité de surveillance établit, publie et tient à jour un tableau dans lequel elle assigne les notes de crédit des agences de notation reconnues à des classes de notation prédéfinies, conformément à l'art. 52, al. 2 OFR (tables de correspondance, « mapping »). 41
- Elle classe les notes de crédit des agences internationales de notation reconnues au moyen de tables de correspondance (« mapping ») établies, dans la mesure du possible, en accord avec d'autres autorités de surveillance au niveau international. 42

E. Surveillance

- Les agences de notation ne sont soumises ni à une surveillance constante, ni à des contrôles périodiques. Cependant, l'autorité de surveillance revoit régulièrement les tables de correspondance (« mapping » ; cf. Cm 41-42) 43

L'autorité de surveillance réexamine la reconnaissance d'une agence de notation lorsqu'elle a connaissance d'un fait particulier qui tend sérieusement à indiquer que les exigences posées pour la reconnaissance pourraient ne plus être satisfaites. Elle prend les mesures nécessaires et effectue le cas échéant un retrait de la reconnaissance. A cet effet, elle tient compte d'éventuelles mesures prises par des autorités étrangères. **44**

L'autorité de surveillance peut mener à tout moment des entretiens avec les agences de notation reconnues ou exiger d'elles des renseignements ou documents. **45**

III. Agences de crédit à l'exportation

Les notes délivrées par les agences de crédit à l'exportation sont reconnues pour le segment de marché des corporations de droit public, pour autant qu'elles respectent les règles de l'OCDE² s'y rapportant. **46**

Leurs notes de crédit peuvent être utilisées pour l'assujettissement des risques de crédit et de marché dans la classe de positions «corporations de droit public» (art. 49, al. 2, ch. 2 OFR), de façon identique à celles des agences de notation reconnues. **47**

IV. Dispositions transitoires

L'autorité de surveillance peut, pendant la durée du processus de reconnaissance, autoriser les banques à utiliser les notations de crédit de certaines agences pour le calcul des fonds propres nécessaires sur la base de tables de correspondance (« mapping ») établies de façon provisoire. **48**

V. Entrée en vigueur

Cette circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. **49**

Bases légales :

- OFR : art. 52
- Oém-CFB : art. 12, al. 1, let. i

Etat au 1^{er} janvier 2007

² Chiffres 25 à 27 de l'« Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public » du 5 décembre 2005